



**COMMUNE DE BOULANGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**AM N° 2024/06**

**Portant la réglementation du stationnement sur l'agglomération de Boulange  
8 Rue de Verdun**

Le Maire de la commune de BOULANGE ;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-2 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande formulée par l'Entreprise MTP, en date du 29 janvier 2024, représentée par Madame Nathalie MICHEL – 46B rue Maréchal Joffre 54790 MANCIEULLES, pour réglementer la circulation et le stationnement, lors des travaux suivants :

**Traversée de route pour un branchement de gaz à hauteur du 8 rue de Verdun  
à compter du 4 mars 2024 et ce pour une durée de 15 jours.**

**CONSIDERANT** qu'au vue de la configuration géographique des voies et de leur étroitesse, qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route et pour permettre le bon déroulement de ces travaux, de régler la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Entreprise MTP est autorisée à effectuer les travaux de branchement de gaz à hauteur du 8 rue de Verdun pour le compte de Madame Isabelle MOSCIONI à compter du 4 mars 2024 et ce pour une durée de 15 jours.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé à hauteur du 8 rue de Verdun excepté pour les véhicules affectés au chantier ; les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place de jour comme de nuit, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise. Celle-ci sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : La circulation des services d'Incendie et de Secours d'une part, et des piétons d'autre part, doit être maintenue en toutes circonstances.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut de signalisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

**Article 6**: Madame le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- Mme Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Boulange ;
- L'entreprise MTP, chargée des travaux.

Fait à Boulange, le 29 janvier 2024

Le Maire,



FALCHI Antoine